



Société Anonyme au capital de 9.127.252 €
Siège : Zone Artisanale de Cantegrit 40110 Morcenx
R.C.S. MONT DE MARSAN B 384 256 095

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2007

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de vous demander de vous prononcer en premier lieu sur la délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Crédit Suisse Europlasma SPV LLC, par émission de 2.000.000 d'ABSA émises au prix de 5,50 €, dans le cadre des dispositions des articles L. 228-91 et suivants, L.225-129-1 et L. 225-138 du Code de commerce ;

En second lieu, il vous appartiendra de statuer sur la stipulation d'avantages particuliers au profit de Crédit Suisse Europlasma SPV LLC.

En troisième lieu, nous vous invitons également à compléter l'effectif du conseil d'administration par la nomination de trois nouveaux administrateurs.

En dernier lieu, nous vous invitons à vous prononcer d'une part, sur le principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un PEE, conformément aux dispositions légales.

Conformément à la loi, nous vous présentons à titre préliminaire nos commentaires sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice.

LA MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES EN 2006

Le chiffre d'affaires d'EUROPLASMA affiche une hausse de 29 % par rapport à celui de 2005.

En 2006, l'activité d'Europlasma s'est orientée autour des axes suivants :

- **1) Les prestations de maintenance et de service après –vente**

Cette activité consiste en la fourniture de pièces de rechange pour les unités japonaises, Peugeot et Cofal. C'est une activité à caractère récurrent.

S'ajoutent les prestations de maintenance et intervention sur site, qui se sont déroulées à Imizu, Kakogawa et Shimonozeki.

Europlasma poursuit ses prestations de maintenance auprès de Socogest/NSO, portant sur la fourniture de consommables (pièces torches et réfractaires) et l'assistance technique pour l'unité de vitrification de cendres volantes de Cenon. Le contrat s'achève fin 2007 et devrait être reconduit pour un an.

- **2) L'activité d'assistance Cofal**

Le site de Cofal à Morcenx constitue la vitrine commerciale et la base opérationnelle d'Eurolasma. Eurolasma est fortement impliqué en tant qu'ingénieur dans la réussite et le bon rendement de Cofal.

Eurolasma fournit donc une assistance d'ingénierie à Cofal dans le cadre de l'optimisation du fonctionnement des lignes de traitement. En 2006, cette activité a porté tout particulièrement sur le traitement des fumées, l'amélioration de la méthodologie du suivi des disponibilités, la meilleure anticipation des travaux, les types et structure des réfractaires ainsi que l'amélioration de la conduite des fours.

- **3) La recherche de site pouvant accueillir une activité de traitement d'amiante**

Négociations pour acheter à la société Chempol (Pologne) un terrain et une décharge bénéficiant des autorisations nécessaires pour accueillir une unité de traitement d'amiante.

Contacts avec le British Nuclear Group dans le cadre d'un appel d'offre à sortir en 2007 pour l'installation d'une unité de traitement d'amiante sur le site de Sellafield (UK).

- **4) La vente de systèmes torches à plasma**

Vente et livraison d'un système torche de 300kW à la société Solena (US) pour une unité de test de gazéification à Porto Rico.

Mise à niveau de matériel pour constituer un système torche de 700kW prêt à être livré pour location ou vente.

- **5) Asie**

Prospection et évaluation du marché Chinois. Participation au salon Pollutech Shanghai. Le marché Chinois est indéniablement en croissance mais principalement sur les segments de premier niveau : collecte et traitement de l'eau, collecte des déchets ménagers ; le traitement des déchets ultimes n'est pas encore une préoccupation.

Soutien de la société Malaysienne Core Competencies pour l'établissement d'un dossier de financement auprès du ministère de la Recherche pour la construction d'une unité de vitrification de cendres. La décision doit être rendue au premier semestre 2007.

- **6) Services, collecte et trading de déchets dangereux**

Réponse à quatre appels d'offres émanant du Ministère de l'Environnement Algérien : enlèvement et traitement de l'amiante du Gué de Constantine, collecte et élimination de médicaments périmés, collecte et élimination de pesticides, collecte et élimination d'huile PCB de transformateurs. Ces quatre appels d'offres ont été annulés et reportés pour vice de procédure indépendamment d'Eurolasma.

Proposition de consortium pour le démantèlement de navire en fin de vie.

- **7) Recherche et Développement**

L'activité R&D s'est concentrée sur la mise en place du Programme Galacy

Ce programme Galacsy s'inscrit dans l'accord de collaboration avec le CEA, s'appuyant sur un brevet commun déposé en 2005.

EVENEMENTS IMPORTANTS INTERVENUS DEPUIS LA DATE DE CLOTURE

Réponse à un appel d'offre en Corée du Sud pour fourniture d'un système torche et une licence de savoir-faire pour vitrification de cendres. Ce projet devrait déboucher durant l'été 2007.

Visite et négociation avec Hitachi Zosen pour transfert de savoir faire de vitrification d'amiante. Hitachi a retenu la technologie Europlasma et recherche actuellement deux sites pour implanter des unités de traitement de l'amiante.

Réponse à un appel d'offre de traitement de déchets hospitaliers à Abu Dhabi avec un réacteur de Pyrolyse innovant.

Développement de l'activité commerciale au Brésil sur deux axes : gazéification de biomasse et destruction de déchets hospitaliers.

Recherche et approche d'un partenaire pour licencier son process de gazéification à large spectre, pouvant traiter un panel très large de déchets. Négociations en cours.
Ce procédé nous permettra de répondre aux très nombreuses sollicitations pour des installations de gazéification.

Reconduction de la Certification ISO 9000 d'Europlasma

Définition du plan Opérationnel 2007. Restructuration de l'équipe commerciale avec l'arrivée d'un Directeur Commercial fin mai. Recrutement d'une responsable du Business Développement et du Marketing.

Les chiffres d'affaires constatés depuis le début de l'exercice au sein des différentes structures à fin avril sont en ligne avec les objectifs fixés.

PERSPECTIVES D'AVENIR

La pression écologique et politique pour respecter les engagements du protocole de Kyoto, l'augmentation du prix des énergies fossiles, l'accroissement de la production de déchet et le refus de la mise en décharge aussi bien que l'incinération, autant d'éléments convergents qui participent à l'éclosion d'un marché gigantesque, celui de la production d'énergie à partir de déchets ou de biomasse.

Une des technologies de ce marché est la gazéification, c'est-à-dire la production de gaz de synthèse à partir de la masse organique, gaz permettant la production d'électricité ou la synthèse de carburant diesel, par des installations de taille réduite émettant très peu de CO2.

Europlasma possède 3 atouts pour être un acteur crédible de ce marché:

- le rendement énergétique est d'autant meilleur que la gazéification est faite à haute température. Europlasma maîtrise la torche à plasma qui produit cette haute température.
- Europlasma opère des procédés thermiques depuis plusieurs années et est capable d'installer et opérer des installations de gazéification.
- le site et le personnel qualifié de Cofal permettent d'accueillir et de développer cette nouvelle activité, au cœur de l'Aquitaine, région forestière avec un pouvoir politique très proactif dans ce domaine.

Nous proposons d'accélérer un mouvement initié en 2005 et de :

- construire et opérer des installations WTE (Waste to Energy) en Europe et aux US dès la fin 2008, à base de technologies existantes et éprouvées
- accélérer la mise au point du procédé Galacsy, pour déployer un site pilote à Cofal en 2008-2010 et vendre des installations dédiées à la biomasse dès 2011
- développer les systèmes torches de très forte puissance, supérieure à 15MW, pour accompagner des installations de production massive de diesel de synthèse

Le plan de développement annoncé en 2005 reste entier, avec le déploiement d'une autre unité de traitement d'amiante et une unité de vitrification de cendres en Europe.

L'ENTREE DE CREDIT SUISSE AU CAPITAL

La société a reçu de Crédit Suisse, une des premières banques dans le monde, et qui offre à ses clients des services de banque d'investissement, de banque privée et de gestion d'actifs à travers le monde, une proposition visant à permettre son entrée au capital d'Europlasma, par voie d'augmentation de capital réservée, portant sur l'émission en plusieurs tranches de 6 millions d'actions nouvelles au prix de 5,5€ par action, pour un investissement total de 33 millions d'Euros.

Compte tenu de l'intérêt stratégique d'un partenariat avec Crédit Suisse et de la capacité d'un tel partenariat à placer la société dans une dynamique d'expansion internationale, le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 6 avril 2007, a considéré cette proposition comme une opportunité unique de création de valeur pour Europlasma et a décidé, en conséquence, de la soutenir fortement.

S'appuyant sur sa position de leader mondial en tant qu'investisseur dans le secteur des énergies renouvelables et des énergies propres, l'intérêt de Crédit Suisse est basé sur une stratégie d'investissement à long terme et vise, si l'opération se réalise dans les conditions prévues, à mettre en œuvre sa base technologique et son savoir faire pour développer les procédés de gazéification de déchets et de biomasse par plasma. Crédit Suisse a aussi exprimé son intention d'entrer au Conseil d'administration de la société et d'y apporter une contribution active pour affiner la stratégie de la société et optimiser l'affectation de ses fonds propres, marquant ainsi sa volonté d'aligner ses intérêts avec ceux des actionnaires actuels. Dans le prolongement de cette volonté de créer de la valeur pour tous les actionnaires, Crédit Suisse collaborera de manière active avec les autres actionnaires représentés au sein du Conseil d'Administration pour organiser l'élargissement et le renforcement de l'équipe de management d'Europlasma.

Le conseil d'administration et le management de la société, après avoir réalisé l'augmentation de capital réussie en 2005 destinée à financer le développement de nouvelles usines de vitrification de déchets dangereux (toujours d'actualité) et à lancer le programme de développement sur la gazéification des déchets, trouve dans l'offre de Crédit Suisse et la plate-forme qu'il représente, le relais idéal pour aborder de la meilleure manière possible le vaste secteur des énergies renouvelables.

Il a pour finalité de permettre à Europlasma de devenir un opérateur majeur, par le financement d'unités complètes de traitement des déchets dangereux par vitrification, ainsi que de lancer un programme ambitieux de recherche et développement, en partenariat avec le CEA, dans le domaine de la gazéification de la biomasse et des déchets.

Dans ce contexte, lever 33 M€ sur le Marché Libre en 2 mois en faisant participer tous les actionnaires eut été impossible, surtout avec les résultats de 2006 qui ont été bien en dessous de nos espérances. Or c'est maintenant que le secteur de la gazéification des déchets se structure et s'organise et l'ensemble du management opérationnel d'Europlasma est persuadé que cette opportunité est à saisir.

L'augmentation de capital proposée sera donc réservée à Crédit Suisse Europlasma SPV LLC, société soumise au droit du Delaware, dont le siège social est : c/o Corporation Service Company, 2711 Centerville Road, Wilmington, New Castle, Delaware, 19808.

Nous vous précisons que cette entité a été créée spécialement pour cette investissement par CSFB/NYSCRF New York Co-Investment Program Fund 2005, L.P, véhicule spécialisé de Crédit Suisse pour ce type d'investissement.

Il vous est donc demandé de, en application des dispositions de l'article L 225-129-1 du Code de Commerce, de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour augmenter le capital social d'une somme de deux millions (2.000.000) euros, pour le porter de 9.127.252 euros à 11.127.252 euros, par création et émission de 2.000.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro chacune, émises au prix unitaire de 5,50 euros, soit avec une prime d'émission de 4,50 euros par action ordinaire, le montant de la prime d'émission étant inscrit au passif du bilan dans un compte «Prime d'émission» sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription, tant de leur montant nominal que de la prime d'émission.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix huit mois à compter de la date de l'assemblée.

Le conseil d'administration pourra ainsi émettre, en une ou plusieurs fois, lesdites actions ordinaires assorties de BSA dans les conditions suivantes.

Nous vous précisons que le prix retenu correspond à la moyenne, arrondie à la dizaine de cents supérieure, pondérée par les volumes du cours de l'action sur les 30 derniers jours de bourse précédant le 30 mars 2007, date à laquelle l'offre de Crédit Suisse a été présentée, soit du 19 février au 30 mars 2007 inclus.

Caractéristiques des ABSA

Chaque action ordinaire sera assortie de deux bons de souscription (BSA) (les actions ordinaires et les BSA étant ci-après désignés ensemble les « ABSA »), chaque BSA donnant le droit de souscrire à une action ordinaire nouvelle de valeur nominale de 1 euro, au prix de souscription de 5,50 euros, soit avec une prime d'émission de 4,50 euros par action. Les BSA pourront être détachés des actions ordinaires et cédés séparément, à compter du second anniversaire de leur émission, soit à compter de la date de souscription des ABSA.

L'assemblée générale extraordinaire autorise en conséquence l'émission de 4.000.000 actions ordinaires nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA, représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 4.000.000 euros (assortie d'une prime d'émission totale de 18.000.000 euros en cas d'exercice de la totalité des BSA), auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions ordinaires nouvelles à émettre en vue de préserver les droits des porteurs des BSA.

Conformément à l'article L. 225-132, sixième alinéa du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire renoncera expressément, au profit des porteurs des BSA, au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises en exercice des BSA attachés aux ABSA.

Les ABSA seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital et auront toutefois droit à toute distribution de dividendes décidée à compter de leur émission. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire délèguerait tous pouvoirs conformément à l'article L.225-129-1 du Code de commerce au conseil d'administration à l'effet de :

— Arrêter les conditions et les modalités de l'augmentation de capital dans le respect des conditions ci-dessus définies, fixer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription des ABSA,

- proroger sa date le cas échéant et recueillir les souscriptions ;
- Constater la souscription des ABSA objet de la présente résolution et clore, le cas échéant, par anticipation la période ouverte à cet effet ;
 - Constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - Prendre toutes mesures d'information nécessaires ;
 - Constater l'exercice des BSA par leur(s) titulaire(s) dans le respect des conditions prévues et recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA, constater la augmentation (ou les augmentations) du capital social résultant de l'exercice des BSA attachés aux ABSA, et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
 - Prendre en temps utiles toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour préserver les droits des titulaires des BSA conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;— Imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de pouvoirs à lui conférée par la présente assemblée. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

L'émission des ABSA étant réservée à un bénéficiaire dénommé, la société, conformément à l'article L. 412-1 du Code des marchés financiers, ne soumettra pas de prospectus simplifié à l'Autorité des marchés financiers.

Les ABSA ne pourront être cédées qu'à compter du second anniversaire de leur émission, correspondant à la date de souscription des ABSA.

Caractéristiques des bons de souscription BSA

Modalités d'exercice des BSA

Chaque BSA donnera le droit de souscrire à une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 1 € pour un prix de souscription égal à 5,50 euros, comprenant de ce fait une prime d'émission de 4,50 euros par action.

Les BSA pourront être exercés à tout moment pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'émission des ABSA et de l'augmentation de capital correspondante. A défaut d'avoir été exercés dans ce délai, les BSA deviendront en conséquence automatiquement et de plein droit caducs.

Les actions souscrites par exercice des BSA devront être intégralement libérées, tant du nominal que de la prime, lors de leur souscription en espèces soit par compensation avec toute créance certaine liquide et exigible sur la société dans les conditions prévues par la loi.

Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions, les titulaires de BSA devront adresser une notification à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, cette notification étant accompagnée du montant total de la somme correspondant à la libération de la souscription.

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription

prioritaire au profit des actionnaires, le conseil d'administration de la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice des bons pour un délai qui ne pourra excéder trois mois, en avertissant au préalable les titulaires de bons inscrits en compte au moyen d'un avis adressé par la Société aux frais de celle-ci, étant précisé qu'une telle suspension reportera la date limite de la période d'exercice des bons d'une durée identique à celle de la suspension.

L'émission des bons intervenant dans le cadre de l'émission des ABSA, conformément à l'article L. 412-1 du Code des marchés financiers, ne donnera pas lieu par la Société à l'établissement d'un prospectus simplifié à l'Autorité des Marchés Financiers.

Actions nouvelles souscrites par exercice des BSA :

Les actions ordinaires nouvelles souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires, et porteront jouissance à compter du début de l'exercice social au cours duquel elles auront été souscrites.

Ces actions ordinaires nouvelles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes y compris en ce qui concerne le droit aux dividendes.

Elles ne pourront être cédées qu'à compter du second anniversaire de l'émission des ABSA objet de la présente résolution.

Masse des porteurs de BSA

Les titulaires des BSA seront regroupés en masse unique regroupant les BSA détachés des ABSA objet de l'augmentation de capital réservée, dans les conditions fixées par l'article L.228-103 du code de commerce. Ils se réuniront en assemblée générale, à la diligence du conseil d'administration de la société afin de nommer leurs représentants.

Maintien des droits des titulaires de BSA

Conformément à l'article L.228-98 du Code de commerce, à compter de l'émission des BSA, et tant qu'il existera des BSA, en cours de validité,

- la Société ne pourra modifier sa forme ou son objet, à moins d'y être autorisée par les porteurs des BSA dans les conditions de l'article L.228-103 du Code de commerce,
- la Société ne pourra ni modifier les règles de répartition des bénéfices, ni amortir son capital, sans avoir recueilli l'accord des titulaires des BSA et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires des BSA dans les conditions de l'article L.228-99 du Code de commerce, étant précisé que le conseil d'administration arrêtera les mesures qui s'avèreraient nécessaires à cet effet. La Société devra également recueillir l'accord des titulaires des BSA en cas de création d'actions de préférence et sous réserve de respecter les conditions prévues par l'article L.228-98 du Code de commerce.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions composant le capital social ou de la valeur nominale des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

En cas de réalisation de l'une des opérations suivantes :

- émission de titres avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires ;
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier simple ou composé autres que des actions de la Société ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions ;
- division ou regroupement des actions ;
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions ;
- distribution de réserves en espèces ou en nature, et de primes d'émission ;
- absorption, fusion, scission ;
- rachat par la Société de ses propres actions ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission alors que la totalité des BSA n'aurait pas été exercée, le maintien des droits des titulaires de BSA sera assuré selon les modalités définies aux articles L.228-99 à L.228-101 du Code de commerce et les dispositions réglementaires.

Suppression du droit préférentiel de souscription

Il vous est demandé, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel des actionnaires, au profit de :

Crédit Suisse Europlasma SPV LLC., société soumise au droit du Delaware, dont le siège social est : c/o Corporation Service Company, 2711 Centerville Road, Wilmington, New Castle, Delaware, 19808.

Et lui réserver la souscription de la totalité des ABSA à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital, objet de la résolution qui précède, soit deux millions (2.000.000) d'actions ordinaires à bons de souscription d'actions représentant un montant de souscription de deux millions (2.000.000) euros.

Dilution potentielle

La dilution potentielle est ci-après appréciée uniquement au regard des droits politiques des actionnaires, l'appréciation de la dilution au regard de la part des capitaux propres par action donnera lieu à l'émission par le conseil d'administration du rapport prévu par les articles R 225-114 et suivants du Code de Commerce lors de l'utilisation des délégations qui lui seront consenties.

	Nombre d'actions composant le capital	Dilution potentielle maximale des actionnaires actuels
Situation au 6 avril 2007	9.127.252	N/A
BSA émis en application des délégations accordées lors de l'AGE du 17 mai 2005, et non exercés à ce jour	2.895.748	31,73 %
ABSA	6.000.000	65,74 %

Le montant maximum global de l'augmentation du capital social sera donc de 6.000.000 euros, si l'ensemble des ABSA susceptibles d'être émis étaient exercés.

A titre indicatif, nous vous précisons que l'incidence de ces émissions sur la quote-part des capitaux propres par action serait la suivante :

Situation actuelle

- capitaux propres avant augmentation de capital (sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2006 : 27.820.303 € ;
- quote-part des capitaux propres par action avant augmentation de capital (sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2006, sur la base de 9.127.252 actions) : 3,05 € ;

Situation après émission des ABSA

- capitaux propres après augmentation de capital liée à l'émission des ABSA (sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2006) : 38.820.303 € ;
- quote-part des capitaux propres par action après augmentation de capital liée à l'émission des ABSA (sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2006, sur une base de 11.127.252 actions) : 3,49 € ;

Situation après exercice des BSA attachés aux ABSA

- capitaux propres après augmentation de capital liée à l'exercice des BSA émis avec les ABSA (sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2006) : 60.820.303 € ;
- quote-part des capitaux propres par action après augmentation de capital liée à l'exercice des BSA attachés aux ABSA (sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2006, sur une base de 15.127.252 actions) : 4,02 € ;

Nous vous rendrons compte de l'utilisation de ces délégations dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Stipulation d'avantages particuliers au profit de Crédit Suisse Europlasma SPV L.L.C.

Nous avons eu l'occasion de vous indiquer que l'entrée de Crédit Suisse au capital s'accompagne également d'une volonté de participer activement aux travaux du conseil d'administration afin d'être un réel acteur du développement futur de la société.

Dans ce but, et en contrepartie, il vous est demandé de formaliser cette volonté par la stipulation d'avantages particuliers à son profit.

Après qu'il vous soit donné lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Mont de Marsan, conformément à l'article L.225-8 du Code de commerce, il vous sera donc demandé de décider au profit de Crédit Suisse Europlasma SPV L.L.C l'attribution des avantages particuliers suivants :

- Droit à la représentation et à la Présidence au sein du conseil d'administration :

Au moins la moitié des membres du conseil d'administration seront choisis parmi les personnes proposées par Crédit Suisse Europlasma SPV L.L.C, étant précisé que l'un des administrateurs nommés parmi ceux proposés par Crédit Suisse Europlasma SPV L.L.C sera ensuite désigné Président du Conseil d'administration.

Pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer, la moitié au moins de ses membres devront être présents, parmi lesquels devront se trouver les administrateurs choisis parmi les personnes proposées par Crédit Suisse Europlasma SPV L.L.C

Un des administrateurs désignés parmi les personnes proposées par Crédit Suisse Europlasma SPV L.L.C devra siéger au comité de rémunération ainsi qu'au comité d'audit.

- Droit à un poste de censeur : CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV L.L.C pourra procéder à la désignation d'un censeur, chargé d'assister au conseil d'administration avec voix consultative. Ce dernier sera également convoqué aux réunions du comité de rémunération et d'audit.

AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS D'UN PEE

Eu égard aux dispositions de la loi sur l'Épargne Salariale n° 2001-152 du 19 février 2001, ainsi que les dispositions de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs, pour procéder, en une ou plusieurs fois, pendant une durée de cinq ans à compter de ce jour, dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal maximum de 200.000 euros réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise à créer par la Société correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 200.000 actions ordinaires de valeur nominale d'un euro.

Il est également proposé de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés de la société adhérents au plan d'épargne entreprise existant dans la société, en cas de réalisation de l'augmentation de capital.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L 443-5, al. 3 du Code du travail.

Il serait prévu que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement de la société.

Il est également proposé de décider de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-1 du code de commerce, pour mettre en œuvre la présente décision, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-après précisées et, à cet effet :

– décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement existant dans la société ;

- fixer la liste précise des bénéficiaires et le nombre d’actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d’ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l’augmentation de capital ;
- fixer, sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes, le prix d’émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l’exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l’intermédiaire du fonds commun de placement d’entreprise existant dans la société et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation des augmentations de capital.

NOMINATION D’ADMINISTRATEURS

En conformité avec les avantages particuliers dont vous aurez bien voulu décider la stipulation, nous vous proposons de compléter l’effectif du conseil d’administration par la nomination de :

Monsieur Henri Arif

Demeurant 200 East 72nd Street # 18G New-York, NY 10021 (Etats-Unis)

Né le 19 mai 1965 à Beyrouth (Liban)

Monsieur Derek Jones

Demeurant 75 Pamela Lane, New Rochelle, NY 10804 (Etats-Unis)

Né le 8 octobre 1957 à Flint, Michigan (Etats-Unis)

La société DLJ MB Advisors, INC. société soumise au droit du Delaware, dont le siège social est : c/o Corporation Service Company, 2711 Centerville Road, Wilmington, New Castle, Delaware, 19808.

Nous vous demandons d’approuver les projets de résolutions soumis à votre vote.

Le Conseil d’administration